

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.915A

---

**Objet : Déménagement 20 quai du Roubion, samedi 23 septembre 2023, circulation interdite**

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Madame Chantal JOST, 16 rue Sainte Philippe, 42330 SAINT GALMIER,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Madame Chantal JOST effectuera un déménagement au 20 quai du Roubion, **samedi 23 septembre 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, la rue Quai du Roubion sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Pierre Semard et l'avenue d'Aygu, **samedi 23 septembre 2023 de 14H à 18H**. Une déviation sera mise en place par la rue Pierre Semard.

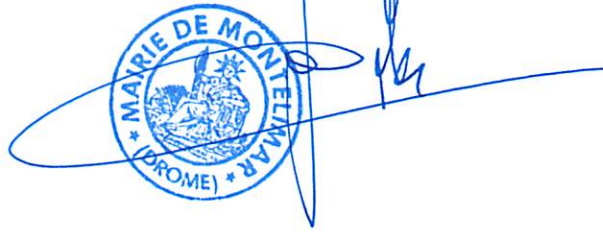
**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, Madame Chantal JOST facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Chantal JOST  
16, rue Sainte Philippe  
42330 SAINT GALMIER

Fait à Montélimar, le 14 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).